CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.579 du 30 juillet 2002

A. 106.655/XI-15.353

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M.-F. LECOMTE, avocat,
rue Tumelaire 73
6000 Charleroi,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par XXX, de nationalité iranienne, qui demande l'annulation "de la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31.05.2001 et notifiée le 01.06.2001 laquelle confirme le refus de séjour";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 avril 2002, les convoquant à comparaître le 17 mai 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOLEBEKE, loco Me LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 mars 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 28 mars 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 30 mars 2001; que le 31 mai 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 24 avril 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le persan.

L'intéressé serait de nationalité iranienne. Il serait de confession musulmane et ne serait pas pratiquant. Il éprouverait de la sympathie pour les Baha'i et fréquenterait des connaissances ressortissant de cette tendance. Il aurait été interpellé plusieurs fois par les autorités pour qu'il cesse de manifester ses sympathies. En effet, le demandeur aurait été intimidé en automne 1373 (9-10/94). Au mois de Tir 1374 (6-7/95), les agents du Bassidj auraient voulu l'intercepter, mais il aurait réussi à s'enfuir. Trois mois plus tard, il aurait été détenu et battu pendant quinze jours et relâché contre la promesse écrite de ne plus s'impliquer dans le Baha'isme. En automne 1375 (9-10/96), il aurait encore été menacé par les Bassidj pour ces raisons. En hiver 1377 (environ 12/98), il aurait été retenu une matinée durant laquelle il aurait à nouveau dû signer un document contenant la promesse de ne plus s'impliquer dans le Baha'isme. Jugeant ne pas pouvoir continuer à vivre dans son pays dans ces conditions, le requérant aurait alors pris la décision de fuir vers l'étranger. Il aurait quitté l'Iran le 20/12/1379 (10/03/01).

Force est de constater que la mauvaise connaissance du baha'isme dont fait preuve l'intéressé et du sort réservé en Iran aux adeptes de cette tendance de l'Islam remet totalement en cause le fondement de sa demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, durant son audition devant le Commissariat général (CGRA), le demandeur a prétendu être très impliqué dans l'étude des préceptes baha'i. Il se serait consacré à ce sujet pendant près de quatre ans en fréquentant des baha'i et en consultant des ouvrages qui en traitent (il se serait penché

exclusivement sur ces documents notamment durant les trois mois qu'a duré sa clandestinité après une tentative d'interception du Bassidj). Or, quand on jauge les connaissances du requérant à ce sujet, il fait montre d'une maîtrise approximative de l'histoire du mouvement et il est incapable d'en donner les fondements et les divergences avec le Chiisme.

En outre, le sort réservé aux adhérents au Baha'isme tel qu'il nous est décrit par l'intéressé ne correspond pas du tout avec ce que nous savons de leur condition en Iran. Effectivement, deux de ses amis baha'i auraient été arrêtés par le Bassidj et auraient disparu depuis lors.D'après le requérant, ils auraient peut-être été extradés (audition CGRA, p.10). Selon nos informations, le Baha'isme est une dissidence du Chiisme durement poursuivie en Iran. L'adhésion au Baha'isme y reste un crime et les peines infligées à ses fidèles sont très lourdes. Il n'est pas rare que les juridications prononcent la peine de mort (cfr. notamment en ce sens Human Rights Watch Middle East, Septembre 1997, vol.9, p.10-15). Dans le même ordre d'idée, on constate que d'après ses dires, l'intéressé aurait subi plusieurs fois des menaces, qu'il aurait certes été malmené pendant quinze jours, qu'il aurait été forcé à deux reprises de signer un document dans lequel il promettait de mettre un terme à ses activités dévotes et illégales (idem, p. 8-10).Ce traitement proportionnellement léger est en contradiction totale avec le comportement habituel des autorités vis-à-vis des adhérents au Baha'isme. On relèvera de plus que le demandeur vit des périodes de calme relativement longues entre les différentes poursuites dont il fait l'objet et que son dernier contact avec les autorités (une matinée passée dans les locaux de l'Etalhaat et à l'issue de laquelle il est forcé de signer un document, cfr.ibidem) fait suite à deux années de totale tranquillité, incompréhensible pour un sympathisant du Baha'isme.

D'autre part, les récits successifs que le requérant a donné des événements, de même que le document qu'il nous a remis à l'appui de son recours urgent, souffrent de contradictions touchant des éléments substantiels de sa demande.

Ainsi, pendant l'audition devant l'Office des étrangers (OE), il a fait mention de deux événements constitutifs de harcèlement de la part des autorités: Il aurait été simplement interpellé et admonesté durant le mois de juin 1994 (soit le 3e ou 4e mois de l'année 1373, cfr. audition OE, p.14); en décembre 1995 (soit le 9e ou 10e mois de l'année 1374, il aurait été détenu et maltraité pendant quinze jours. Au cours de la même audition il n'a cité aucun autre événement de cette nature. Durant son audition devant le CGRA et dans le document qu'il nous a remis à l'appui de son recours urgent (le "document"), il a cité une interpellation supplémentaire qui aurait eu lieu en hiver 1377 (soit l'hiver 1998). Il aurait alors été retenu par les autorités pour une durée qui varie d'une matinée (audition CGRA, p.8) à 24 heures (document).

Pour le surplus, on notera que les dates des interpellations et de l'arrestation telles qu'exposées dans la première audition ne correspondent pas à celles de la deuxième et du document (première interpellation au 3e ou 4e mois de 1373, soit l'été 1373, cfr. audition OE, p.14 et automne 1373, cfr. audition CGRA, p.8 et document; arrestation en décembre 1995, cfr. audition OE,p.14 et septembre ou octobre 1995, cfr. audition CGRA, p.8 et document).

Enfin, il faut signaler que l'intéressé a, dans un premier temps, expliqué la remise en liberté à l'issue de sa détention par le versement d'une caution (audition OE, p.14), alors que dans une deuxième version il a prétendu que pour être libéré il aurait signé un document contenant la promesse de mettre fin à ses activités (audition CGRA, p.8).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motif sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 mars 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que la mauvaise connaissance du Bahaïsme dont fait preuve le requérant et du sort réservé en Iran aux adeptes de cette tendance de l'Islam, remet totalement en cause le fondement de sa demande d'asile", alors qu' "en ce qui concerne sa connaissance du Bahaïsme, le requérant donne à savoir qu'il était à l'origine de confession musulmane", que "ce n'est qu'à la suite de son service militaire qu'il a rencontré deux personnes pratiquant le Bahaïsme" et qu' "à ce moment-là, il a procédé tel un autodidacte"; qu'il soutient que "les simples imprécisions relevées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans les différents récits sont liées notamment à la différence de culture et à la difficulté pour un interprète de pouvoir traduire exactement les dates", qu' "à cet égard, il est intéressant de voir la page 11 du rapport d'audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides sur laquelle on remarque des dates barrées, des points d'interrogation", qu' "il est également intéressant de voir la page 8 du rapport d'audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides où l'année 1377 est entourée avec une flèche faisant correspondre cette année à début 2000 alors que dans la motivation prise par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, on fait correspondre cet hiver 1377 à l'hiver 1998", qu' "en ce qui concerne le versement d'une caution, le requérant parle de celui-ci, tant devant l'Office des étrangers que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides" et qu' "en regard de ces éléments, malgré la contradiction relative aux dates et dans la mesure où le requérant a fait, dans l'ensemble, un récit détaillé et circonstancié, que ses déclarations sont constantes sur les points essentiels des événements qu'il a relatés, la décision attaquée doit, en conséquence, être déclarée inadéquatement motivée";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, en ce que "le Commissariat général aux réfugiés et apatrides estime que la demande du requérant est manifestement non fondée parce qu'il n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève", alors qu'il "a déclaré se considérer comme réfugié parce que les autorités de son pays le persécutent à cause de sa religion", qu' "à cet égard, l'appréciation portée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ressort plus d'un examen au fond que d'un examen en recevabilité" et qu' "en indiquant que les mesures prises à son encontre et qu'il invoque, ne sont pas graves, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides se prononce sur la nature de (ses) craintes et partant, au fond, sur le bien-fondé de sa demande d'asile";

Considérant, sur les moyens réunis, que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur deux motifs; que dans un premier motif, la partie adverse constate que la mauvaise connaissance du baha'isme et du sort réservé en Iran aux adeptes de cette tendance de l'Islam, dont fait preuve le requérant, remet totalement en cause le fondement de sa demande d'asile; que la partie adverse fonde ce motif tout d'abord sur les déclarations du requérant en recours urgent desquelles il ressort qu'il a fait montre d'une maîtrise approximative de ce mouvement, dont il est incapable de donner les fondements et les divergences avec le Chiisme; qu'outre les explications plausibles fournies dans la requête sur ce point, il convient de constater que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier la légalité de ce motif, dans la mesure où les notes d'audition prises en recours urgent relatives à la connaissance du mouvement baha'iste, qui figurent au dossier administratif sous forme de photocopies, sont incomplètes; que la partie adverse fonde également ce motif sur le traitement subi par le requérant en raison de son appartenance à ce mouvement, proportionnellement léger et en contradiction totale avec le comportement habituel des autorités vis-à-vis des adhérents au baha'isme, auxquels la peine de mort est souvent réservée; que ce motif est inadmissible, car à suivre ce raisonnement, le requérant aurait dû subir la peine de mort pour devenir crédible aux yeux de la partie adverse; que de surcroît, en considérant que les faits invoqués ne présentent pas un caractère suffisant de gravité et de systématicité ("... ce traitement proportionnellement léger..."), sans remettre en cause la crédibilité de ceux-ci, le Commissaire général s'est prononcé sur la nature des craintes du requérant, et partant, sur le bien-fondé de sa demande, ce qui est incompatible avec le rejet d'une demande d'asile au stade de l'examen de la recevabilité; que dans un second motif, la partie adverse relève des contradictions et une omission dans

les récits successifs du requérant; qu'elle relève tout d'abord une omission dans le chef du requérant, celui-ci n'ayant pas fait mention, lors de son audition à l'Office des étrangers d'une interpellation qui aurait eu lieu en hiver 1377 (1998), au cours de laquelle il aurait été détenu pour une durée qui varie d'une matinée (audition en recours urgent) à 24 heures (recours urgent écrit); que cette omission, qui est établie par le dossier administratif, ne saurait à elle seule, remettre en cause la crédibilité du récit du requérant; que la partie adverse relève également des contradictions entre ses déclarations successives concernant les dates des interpellations et de son arrestation; que l'explication apportée en termes de requête, selon laquelle ces imprécisions proviennent de la difficulté pour un interprète de pouvoir traduire exactement les dates issues d'un calendrier islamique est plausible dans la mesure où la partie adverse donne elle-même, comme le souligne le requérant en termes de requête, d'une même année (1377), deux dates différentes (2000 dans le rapport d'audition et 1998 dans la décision attaquée); qu'enfin, la partie adverse fait grief au requérant de s'être contredit à propos des conditions de sa remise en liberté, celles-ci étant tantôt le versement d'une caution, tantôt la signature d'une promesse de mettre fin à ses activités; que le requérant conteste cette contradiction en soulignant qu'il a fait part de la teneur de cette caution lorsque la partie adverse l'a confronté à cette contradiction à la fin de son audition en recours urgent, ce qui est corroboré par le dossier administratif; qu'il résulte de ce qui précède que sur les deux motifs fondant l'acte attaqué, le premier est pour partie non établi et pour partie inadmissible, alors qu'il porte sur le fondement même de la demande d'asile du requérant, tandis que le second porte sur une omission acceptable et des contradictions soit minimes, soit non établies, de sorte qu'en déclarant la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour prise le 31 mai 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le trente juillet deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.